

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse, ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro, Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé, Année courante	170 frs	—	Années antérieures	155 frs
Avion recom., Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967
25 mars..... Décret n° 67-334 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 64-715 du 15 octobre 1964, fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques et consulaires..... 532

Nécrologie..... 533

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967
24 mars..... Décret n° 67-324 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Ziguinchor, gestion 1966-1967..... 533

10 mars..... Arrêté ministériel n° 3351 M.INT.-D.F.C. portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Kébémér..... 533

17 mars..... Arrêté ministériel n° 3754 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels..... 533

28 mars..... Arrêté ministériel n° 4124 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à Joal..... 533

29 mars..... Arrêté ministériel n° 4127 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons sis à Kaolack..... 534

29 mars..... Arrêté ministériel n° 4128 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires à M. Massamba Diop..... 534

29 mars..... Arrêté ministériel n° 4139 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar à l'enseigne « Ambiance » sis 64, avenue Gambetta à Dakar..... 534

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel..... 534

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966
27 décembre..... Décret n° 66-1066 accordant la nationalité sénégalaise à M. Badjiiré Kassé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961..... 534

1967
6 janvier..... Décret n° 67-015, accordant la nationalité sénégalaise à M. Makan Kamara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961..... 534

1967

6 janvier..... Décret n° 67-016 accordant la nationalité sénégalaise à M. Nôumoudou Bakayoko, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961..... 534

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel..... 535

MINISTÈRE DES FINANCES

1967

24 mars..... Décret n° 67-317 autorisant la location avec promesse de vente de diverses parcelles dépendant du lot n° 160 de Richard-Toll..... 535

25 mars..... Décret n° 67-337 modifiant les dispositions du 6 juillet 1966 autorisant la cession de divers bourses et allocations scolaires 1966-1967..... 535

17 mars..... Arrêté ministériel n° 3765 M.F.-D.G.P.T. rapportant la décision n° 17436 M.F.-D.G.P.-T. du 14 décembre 1966 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'Ecole des agents sanitaires de Khombole..... 535

18 mars..... Arrêté ministériel n° 3835 M.F.P.-CAB.-PER.1 B. nommant la commission d'avancement du corps des inspecteurs du trésor, inspecteurs des domaines et impôts et inspecteurs et officiers des douanes..... 536

29 mars..... Arrêté ministériel n° 4159 M.F.-D.G.P.T. portant création d'une caisse d'avance auprès du Ministère des Forces Armées (organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance)..... 536

11 mars..... Décision ministérielle n° 3415 M.F.-D.G.P.T. accordant une prime spéciale de rendement aux porteurs de contraintes en service à la paierie principale de Dakar..... 536

18 mars..... Décision ministérielle n° 3834 M.F.-D.D. nommant une commission de réforme..... 536

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel..... 536

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

10 mars..... Arrêté n° 3326 M.E.N.-EX portant admission à l'examen d'entrée en classe terminale des élèves ne venant pas d'un établissement public du second degré..... 538

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967

25 mars..... Arrêté ministériel n° 4010 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 9 février 1967..... 538

25 mars..... Arrêté ministériel n° 4011 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. autorisant deux candidates à rentrer à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis pendant l'année scolaire 1966-1967..... 539

1967

25 mars.....	Arrêté ministériel n° 4012 M.S.P.A.S.-D.S.-P.H. portant enregistrement d'un laboratoire d'analyses médicales	539
25 mars.....	Arrêté ministériel n° 4003 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'Ecole Jamot de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) session du 24 novembre 1966	539
25 mars.....	Décision ministérielle n° 3999 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant composition du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, session de juin 1965 (régularisation)	539
25 mars.....	Décision ministérielle n° 4000 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant composition du jury de l'examen de passage de la 1 ^{re} à la 2 ^e année de l'Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat, session de juin 1965 (régularisation)	539
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		539

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT 1967

15 mars.....	Arrêté ministériel n° 3501 M.C.I.A.-D.C.E. portant désignation des représentants des organismes professionnels au Comité national des prix	540
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		540
---	--	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL 1967

21 mars.....	Arrêté ministériel n° 3901 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps des ouvriers d'imprimerie nationale	540
21 mars.....	Arrêté ministériel n° 3902 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale	542
18 mars.....	Arrêté ministériel n° 3831 M.F.P.T.-D.F.P. portant la commission d'avancement des corps des contrôleurs du trésor et des impôts et domaines	543
18 mars.....	Arrêté ministériel n° 3832 M.F.P.T.-D.F.P. nommant la commission d'avancement des corps des agents d'assiette et constatation des impôts et domaines et agents de recouvrement du trésor	543
17 mars.....	Décision ministérielle n° 3803 M.F.P.T.-D.F.P. portant désignation d'une commission de correction des épreuves du concours professionnel des contrôleurs du trésor	543
18 mars.....	Décision ministérielle n° 3828 M.F.P.T.-D.F.P. publiant la liste des candidats admis aux concours directs et professionnels des préposés des douanes	544
18 mars.....	Décision ministérielle n° 3830 M.F.P.T.-D.F.P. portant additif à la décision n° 48082 M.F.P.T. arrêtant la liste des candidats au concours professionnel d'agents de recouvrement du trésor année 1966	544
20 mars.....	Décision ministérielle n° 3852 M.F.P.T.-D.F.P. portant additif à la décision n° 327 M.F.P.T.-D.F.P. arrêtant la liste des candidats au concours professionnel des contrôleurs du trésor, année 1966	544
20 mars.....	Décision ministérielle n° 3853 M.F.P.T.-D.F.P. portant additif à la décision n° 327 M.F.P.T. du 9 janvier 1967, arrêtant la liste des candidats au concours professionnel des contrôleurs du trésor	544
Nécrologie		544

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1967

17 mars.....	Décision ministérielle n° 3753 M.P.J.S. portant nomination du jury national de la Coupe théâtrale du Président de la République	544
--------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la curatelle aux successions et biens vacants. — Avis d'ouverture de succession		544
Annonces		545

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 67-334 du 25 mars 1967

modifiant l'article premier du décret n° 64-715 du 15 octobre 1964, fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques et consulaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 45;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un Code du travail, notamment son article 105;

Vu le décret n° 64-715 du 15 octobre 1964, fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques et consulaires;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 64-715 du 15 octobre 1964, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La gratuité du logement est reconnue aux :
— Conseillers et Secrétaires d'Ambassade;
— Délégués permanents des Organisations internationales;
— Vice-Consuls;
— Secrétaires de Chancelleries et Chiffreurs ».

Art. 11. — Le tableau annexé au décret visé à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit :

Troisième colonne :

Au lieu de : Secrétaires de Chancellerie,
Lire : Secrétaires de Chancellerie et Chiffreurs.

Art. 13. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DETAIL

des taux de l'indemnité de logement allouées par zone aux Conseillers, délégués permanents, secrétaires d'ambassade, vice-consuls, secrétaires de chancellerie et chiffreurs.

	Conseillers et délégués permanents	Secrétaires d'Ambassade et Vice-consul	Secrétaires de Chancellerie et Chiffreurs
AFRIQUE			
Lagos, Accra, Caire, Rabat, Monrovia, Tunis, Léopoldville, Alger, Addis-Abéba	50.000	40.000	30.000
Bamako, Conakry	40.000	30.000	25.000
Bathurst		20.000	15.000
EUROPE			
Paris, Londres, Moscou	60.000	50.000	45.000
Bonn, Bruxelles, Rome, Belgrade	55.000	45.000	40.000
ASIE			
Beyrouth, Djeddah	45.000	35.000	30.000
AMERIQUE			
New-York et Washington	80.000	70.000	50.000
Brasilia ou Rio-de-Janeiro	55.000	45.000	40.000

NECROLOGIE

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, a le regret de faire part du décès de M. Mamadou MBengue, ouvrier principal de 3^e échelon des Travaux publics, décès survenu le 24 mars 1967 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-324 du 24 mars 1967

portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Ziguinchor, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966, portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ziguinchor, en date du 29 novembre 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Ziguinchor, gestion 1966-1967 est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

A. — RECETTES

(1^{re} partie)

Au lieu de : Lire :

I. — SECTION ORDINAIRE
(Sans changement).II. — SECTION EXTRAORDINAIRE
(Sans changement).

B. — DEPENSES

(1^{re} partie)

I. — SECTION ORDINAIRE
(Sans changement).Opérations complémentaires
(2^e partie)

I. — SECTION ORDINAIRE

Chapitre III

Administration générale

Au lieu de : Lire :

Article premier. — Cabinet du Maire 600.000 150.000

Chapitre XIX

Voirie urbaine

Article premier. — Personnel statutaire 60.000 3.060.000
dont 3.000.000 pour règlement salaire personnel licencié au 31 décembre 1966 et indemnités diverses.

Chapitre XXXIII

Propriétés communales

Article premier. — Achat gros matériel 9.500.000

Chapitre XLVIII

Dépenses ordinaires diverses

Article 11 (nouveau). — Investissement achat gros matériel 9.500.000
Article 12. — Investissements : travaux d'assainissement 5.000.000 3.950.000
Article 13. — Investissements : travaux d'entretien des routes 3.000.000 1.500.000
(Le reste sans changement).

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses, gestion 1966-1967 de la commune de Ziguinchor est arrêtée en recettes et en dépenses, à la somme de trente trois millions trois cent quarante trois mille quatre cent quarante trois francs (33.343.443) dont trente trois millions deux cent soixante neuf mille cent quarante six francs (33.269.146) inscrits en section ordinaire et soixante quatorze mille deux cent quatre vingt dix sept francs (74.297) prévus en section extraordinaire.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal et au Bulletin officiel de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 mars 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3351 MINT-DA-C. en date du 10 mars 1967 :

Article unique. — En application de l'article 65 du code de l'administration communale, est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal de Kébémér dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Cette délégation spéciale est composée de :

Président :

Vice-président :

MM. Abibou Diop, préfet;

Dané Guèye;

Membre :

Amadou Karim Gave

Par arrêté ministériel n° 3754 MINT-A.P.A. en date du 17 mars 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en République de Haute-Volta du cercueil contenant les restes mortels de M. Cheikh Oumar Tall, décédé à Dakar le 28 février 1967.

Par arrêté ministériel n° 4124 MINT-A.P.A. en date du 28 mars 1967 :

Article premier. — M. Simon N'Diaye, commerçant à Joal, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4127 MINT.-A.P.A. en date du 29 mars 1967 :

Article premier. — M^{me} Diévo Beye, demeurant à Kaolack, est autorisée à transférer son restaurant sis rue Thiers au quartier Léona, parcelle n° 67 à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4128 MINT.-A.P.A. en date du 29 mars 1967 :

Article unique. — M. Massamba Diop, demeurant à Louga, quartier Artillerie, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Louga dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 4139 MINT.-A.P.A. en date du 29 mars 1967 :

Article premier. — M. Jean Phan Dinh Tam est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar à l'enseigne « L'Ambiance » sis 64, avenue Gambetta à Dakar sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3401 MINT.-CAB.-PEL en date du 11 mars 1967 :

Article premier. — M. El-Hadji Diouf, magistrat, est nommé directeur de cabinet du Ministre de l'Intérieur, en remplacement de M. Ousmane Camara.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. El-Hadji Diouf pour signer au nom du Ministre sous le timbre « Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation » tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 4927, du 1^{er} avril 1965 nommant à titre provisoire M. Ousmane Camara, directeur de cabinet, sont rapportées.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Par décision ministérielle n° 4146 MINT.-S.S.A.P. en date du 29 mars 1967 :

Article premier. — L'inspecteur principal de police Aly Sock, Mle de solde n° 28912-D, est nommé régisseur de la prison civile de Thiès en remplacement de M. Baïla Guèye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'inspecteur principal de police Aly Sock percevra pour compter de la date de sa prise de service, l'indemnité de risques de six mille (6.000) francs prévue pour les régisseurs et les gardiens-chefs.

Par décision n° 3009 MINT.-S.S.A.P. en date du 2 mars 1967 :

Article premier. — M. Boubacar Cissé, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle, Mle de solde n° 10779-J, en service à la préfecture de Fatick, est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions celles de régisseur de la prison civile de Fatick, en remplacement de M. Salif Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-1066 du 27 décembre 1966 accordant la nationalité sénégalaise à M. Badjiri Kassé, sans dispense des incapacités prévues à l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1916. — M. Badjiri Kassé, né en 1935 à Nioro (République du Mali), infirmier d'Etat en service à l'hôpital A. Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 67-015 du 6 janvier 1967 accordant la nationalité sénégalaise à M. Makan Kamara, sans dispense des incapacités prévues à l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4593. — M. Makan Kamara, né le 13 novembre 1907 à Kassakarelé (République du Mali), gardien de la paix, demeurant à Guinguiné.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 67-016 du 6 janvier 1967 accordant la nationalité sénégalaise à M. Noumoudou Bakayoko, sans dispense des incapacités prévues à l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3959. — M. Noumoudou Bakayoko, né en 1930 à Loba cerole de Kankan (République de Guinée), domicilié rues 2 bis-angle 19 chez M^{me} Yaye Yongue Diop à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3979 M.J.-D.S.J.-P. en date du 25 mars 1967 :

Article unique. — M^{me} Diop née Assy Thiam, secrétaire des greffes et parquets, en service au tribunal de première instance de Diourbel, est chargée d'assurer provisoirement les fonctions de greffier près ladite juridiction.

Par arrêté ministériel n° 3981 M.J.-D.S.J.-P. en date du 25 mars 1967 :

Article unique. — M. Basile Senghor, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Thiès, est nommé procureur de la République intérimaire près le tribunal de 2^e classe de Kaolack en remplacement de M. El-Hadji Diouf, affecté à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 3983 M.J.-D.S.J.-P. en date du 25 mars 1967 :

Article unique. — M. Jean Silva, substitut de 2^e classe, est nommé procureur de la République intérimaire près le tribunal de 3^e classe de Thiès.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-317 du 24 mars 1967

autorisant la location avec promesse de vente de diverses parcelles dépendant du lot n° 160 de Richard-Toll

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 28 février 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit des personnes figurant au tableau ci-joint des parcelles ci-dessous désignées formant le lot n° 160 de Richard-Toll à distraire des titres fonciers n° 57 de Dagana et 58 du Bas-Sénégal.

N° d'ordre	Désignation de la parcelle	Superficie en m ²	Locataires
1	Parcelle N.E.	1.200	Amadou Dia, médecin
2	Parcelle Sud-Ouest	300	E. H. Sélémane Diop, aide conducteur
3	Parcelle Sud-Ouest	300	Cheikh Male, chef centre S.D. R.S.
4	Parcelle Sud-Ouest	300	Amadou Seck, marchand à Richard-Toll
5	Parcelle Sud-Ouest	300	El Hadj Amadou Sow, marabout à Dagana
6	Parcelle Nord-Parcelle Sud-Est	769	M'Baye N'Diaye, boulanger
7	Parcelle Nord-Ouest	256	Amadou Bâ, gargarier
7	Parcelle Nord-Ouest	280	M'Baye Wade, chauffeur
9	Parcelle Sud-Est	280	Djibril Sall, directeur de l'école de R.T.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée : 3 ans;

— Obligation de construire dans un délai de trois ans une maison à usage exclusif d'habitation d'une valeur de 700.000 francs;

— Loyer annuel forfaitaire de 2.000 francs par tranche de 300 mètres carrés;

— Droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt ou d'utilité publiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-337 du 25 mars 1967

modifiant les dispositions du décret n° 66-532 du 3 juillet 1966, autorisant la cession de divers logements administratifs à Thiès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière;

Vu le décret n° 66-532 du 6 juillet 1966, autorisant la cession de divers logements administratifs à Thiès;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 28 février 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 66-532 M.F.-D.I.D. du 26 juillet 1966, autorisant la cession de divers logements administratifs à Thiès, est modifié ainsi qu'il suit :

Désignation de l'immeuble			Prix		
Situation	Titre foncier	Superficie en m ²	Bâtiment	Terrain	Total
Au lieu de :					
Immeuble Chénard	427/TH	299	180.000	179.400	359.400
	447 et 427	285	190.000	171.000	361.000
	427/TH	279	190.000	167.400	357.400
Lire :					
Immeuble Chénard	427	299	241.250	179.400	420.650
	Partie 447 et 427	285	251.250	171.000	422.250
	427/TH	279	22.500	167.400	189.900

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3765 M.F.-D.C.P.T. en date du 17 mars 1967 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 17436 M.F.-D.C.P.T. du 14 décembre 1966, créant une caisse intermédiaire de recettes à l'école des agents sanitaires de Khombole.

Art. 2. — Il est créé à l'école des agents sanitaires de Khombole une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des retenues à opérer sur les rémunérations des élèves pour frais de nourriture et par la contribution des rationnaires étrangers.

Art. 3. — Le montant maximum de l'encaissé de cette agence intermédiaire est fixé à cent cinquante mille francs (150.000) sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au trésor le montant de ses recettes.

L'agent intermédiaire remettra mensuellement à l'ordonnateur le bordereau de ses opérations appuyé des pièces justificatives réglementaires.

Art. 4. — Les faits de sa gestion seront enregistrés dans un livre journal. Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 3835 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 18 mars 1967 :

Article premier. — La commission d'avancement des corps des inspecteurs du trésor, inspecteurs des domaines et impôts et inspecteurs et officiers des douanes pour les années 1966 et 1967 est composée comme suit :

Président :

M. Na Diallo, administrateur civil principal, représentant le Secrétaire général de la Présidence de la République.

Membres :

MM. Madiop Diop, administrateur civil, représentant le Ministre des Travaux publics;

Oumar Bâ, inspecteur du travail et des lois sociales, représentant le Ministre de la Fonction publique;

Alioune Diagne, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « A »

Titulaire :

M. René N'Diaye, inspecteur des impôts et domaines.

Catégorie « B »

Titulaires :

MM. Sidy Dia, officier des douanes;

Baila Haïmouth Sow, inspecteur des douanes.

Catégorie « C »

Titulaires :

MM. Mody Fall, inspecteur des douanes;

Abdoulaye Diop, inspecteur des impôts et domaines.

Catégorie « D »

Titulaires :

MM. Serigne Fall, inspecteur des douanes;

Adama N'Diaye, inspecteur du trésor.

Art. 2. — Les membres de la commission d'avancement se réuniront sur la convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 4159 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 mars 1967 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à deux millions (2.000.000) de francs est créée auprès du Ministère des Forces armées (organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Règlements des dépenses afférentes à l'organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance, avril 1967.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 305, article 530 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier l'avance consentie, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants, du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 avant le 30 avril 1967.

Par décision ministérielle n° 3415 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 mars 1967 :

Article premier. — Une prime spéciale de rendement au titre de l'année civile 1966, est accordée aux porteurs de contraintes de la paierie principale de Dakar dont les noms suivent :

MM. Alioune Badara Fall, Mle de solde n° 18958-E : 50.000 fr.

Assane Guèye, Mle de solde n° 10458-H : 105.000 francs;

Daouda Wade, Mle de solde n° 10727-M : 60.000 francs;

Abass N'Dongo, Mle de solde n° 11176-Z : 45.000 francs;

Sékou Soumaré, Mle de solde n° 11265-A : 35.000 francs;

François Gomis, Mle de solde n° 11015-D : 25.000 francs;

El Hadj Malick Sall, Mle de solde n° 24797-C : 45.000 francs;

Thierno Diallo : 60.000 francs;

Yves Frachon, Mle de solde n° 38361-G : 105.000 francs;

Mamadou Saliou Diallo, Mle de solde n° 13741-B : 60.000 francs;

Ibrahima Diouf, Mle de solde n° 18896-B : 19.700 francs;

Alé Baba Diéng, Mle de solde n° 18746-B : 39.000 francs;

Cheikhou Diouf, Mle de solde n° 18923-C : 15.000 francs;

Jean Pierre Corréa, Mle de solde n° 18507-E : 15.000 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au compte « Hors-budget : 50-01, Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes » ouvert dans les écritures du trésorier général à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3834 M.F.-D.D. en date du 18 mars 1967 :

Article premier. — Une commission comprenant :

— L'officier des douanes de Kaolack, *président*;

— Un représentant du service des T.P. de Kaolack, *membre*;

— Un représentant du service des domaines à Kaolack, *membre*,

se réunira en vue de se prononcer sur la nécessité éventuelle de la réforme des embarcations ci-après :

— Canot pneumatique « Mark II »;

— Dinghy « Amadou-Sall »;

— Canot turbokraft « Ousmane-N'Diaye ».

Art. 2. — Cette commission se réunira à Kaolack à la diligence de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2889 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 28 février 1967

Article premier. — M. Ibrahima Camara N'Diaye, agent d'assiette et de constatation des impôts et des domaines de 1^{re} classe 2^e échelon, chargé de contrôleur à la 7^e inspection des contributions directes de Dakar, est délégué dans les fonctions de contrôleur des impôts.

Art. 2. — Cette délégation de fonctions ne pourra, en aucun cas, conférer aucun avantage pécuniaire ou de carrière à M. Ibrahima Camara N'Diaye.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} novembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 2890 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 28 février 1967 :

Article premier. — M. Amadou M'Baye, agent d'administration de classe exceptionnelle, chargé du contrôle A de l'inspection des contributions directes de Diourbel, est délégué dans les fonctions de contrôleur des impôts et des domaines.

Art. 2. — Cette délégation de fonctions ne pourra, en aucun cas, conférer aucun avantage pécuniaire ou de carrière à l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté interministériel n° 3110 M.F.-D.C.P.-T. en date du 4 mars 1967 :

Article premier. — M. Amadou Abdoulaye Diop, secrétaire d'ambassade, est nommé à titre de régularisation, agent percepteur intérimaire à l'Ambassade du Sénégal à Paris, pour la période du 1^{er} septembre au 16 octobre 1966, en remplacement de M. Madieng Khary Dieng.

Art. 2. — Il aura droit aux indemnités de responsabilité attachées à ce poste et justifiera de la prestation de serment prévue par la loi.

L'intéressé est dispensé du cautionnement.

Art. 3. — L'Ambassade du Sénégal à Paris, et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 2966 M.F.-CAB.-MAT. en date du 1^{er} mars 1967 :

Article premier. — M. Amar Diaw, commis expéditionnaire, est nommé dépositaire-comptable du Ministère de l'Education nationale, en remplacement de M. Ousmane Diagne Syr, affecté à l'école régionale de M'Bour.

Art. 2. — M. Amar Diaw percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 14 février 1967 :

Par décision ministérielle n° 2970 M.F.-CAB.-MAT. en date du 1^{er} mars 1967 :

Article premier. — M. Abdourahmane Lô, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10480-C, est nommé dépositaire-comptable en remplacement de M. Amadou Tidiane Diop.

Art. 2. — M. Abdourahmane Lô percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 11 février 1967 :

Par décision ministérielle n° 2971 M.F.-CAB.-MAT. en date du 1^{er} mars 1967 :

Article premier. — M. Hamath Bâ, chargé du bureau des examens, est nommé gestionnaire-comptable de l'inspection primaire de Podor en remplacement de M. Mamadou Beye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Hamath Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 13 janvier 1967.

Par décision ministérielle n° 2973 M.F.-CAB.-MAT. en date du 1^{er} mars 1967 :

Article premier. — M. Badara Faye, commis décisionnaire en service, à l'inspection régionale de l'agriculture de Kaolack, est nommé dépositaire-comptable des secteurs agricoles des départements de Gossas et Kaffrine.

Art. 2. — M. Badara Faye, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1967.

Par décision ministérielle n° 2974 M.F.-D.C.P.-T. en date du 1^{er} mars 1967 :

Article unique. — La décision n° 14780 M.F.A.E.-D.F. du 12 octobre 1963 portant nomination de M. Meissa Dabo, agent d'administration en qualité de porteur de contraintes dans le ressort de l'Agence spéciale de Linguère est annulée.

Par décision ministérielle n° 2976 M.F.-D.C.P.-T. en date du 1^{er} mars 1967 :

Article premier. — M. Souleymane Wane, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Lycée de Ziguinchor, en remplacement de M. Samba N'Dar Fall.

Art. 2. — M. Souleymane Wane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2977 M.F.-D.C.P.-T. en date du 1^{er} mars 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye, inspecteur principal de police, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat urbain de Diourbel (Amendes forfaitaires) en remplacement de N'Diaye Sour Sar.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3039 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 mars 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Birane Wane, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la Subdivision Outillage Mécanique Hydraulique (S.O.M.H.) de Louga en remplacement de M. Amadou Niang.

Art. 2. — M. Mamadou Birane Wane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3052 M.F.-D.C.P.-T. en date du 3 mars 1967 :

Article premier. — M. Seck Faye, directeur de la station de désinfection du Port à Dakar, est nommé gérant de la caisse d'avances de ce service en remplacement de M. Magatte M'Bengue.

Art. 2. — M. Seck Faye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3056 M.F.-D.C.P.-T. en date du 3 mars 1967 :

Article premier. — M. Momar N'Diaye, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Bignona en remplacement de M. Malang Badji.

Art. 2. — M. Momar N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3062 M.F.-D.C.P.-T. en date du 3 mars 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diallo, brigadier des gardiens de la paix, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat urbain de Tivaouane (amendes forfaitaires), en remplacement de M. Ismaïla M'Bodj.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3064 M.F.-D.C.P.-T. en date du 3 mars 1967 :

Article premier. — M. Claude Bense, ingénieur géologue, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la direction des mines et de la géologie, en remplacement de M. Moussa Dione.

Art. 2. — M. Claude Bense percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3148 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 mars 1967 :

Article premier. — M. Moustapha Sar, directeur de l'Aménagement du Territoire, est nommé gérant de la caisse d'avance de la direction de l'Aménagement du Territoire, Ministère du Plan et du Développement.

Art. 2. — M. Moustapha Sar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3237 M.F.-CAB.-MAT. en date du 7 mars 1967 :

Article premier. — M. Babacar Camara, secrétaire-comptable auxiliaire, est nommé dépositaire-comptable de la division topographique de Diourbel en remplacement de M. Boubacar Sow muté à Kaolack.

Art. 2. — M. Babacar Camara percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 6 février 1967.

Par décision ministérielle n° 3238 M.F.-CAB.-MAT. en date du 7 mars 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Abdoul Rahim Sall, comptable décisionnaire, est nommé dépositaire-comptable du Centre régional d'information de Diourbel.

Art. 2. — M. Ibrahima Abdoul Rahim Sall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 11 février 1967.

Par décision ministérielle, n° 4160 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 mars 1967 :

Article premier. — M. l'intendant Pissot, directeur de l'intendance de l'Armée sénégalaise, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du Ministère des Forces armées (organisation des fêtes commémoratives de l'indépendance).

Art. 2. — M. l'intendant Pissot percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4178 M.F.-CAB.-MAT. en date du 30 mars 1967 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 3968 M.F.-CAB. du 28 mars 1966, portant nomination d'un gestionnaire-comptable par intérim de l'Imprimerie nationale de Rufisque.

Art. 2. — M. Mory Kourouma, gestionnaire-comptable, est rétabli dans ses fonctions pour compter de la signature de la présente décision.

Art. 3. — Le reste sans changement.

Par décision ministérielle n° 4179 M.F.-CAB.-MAT. en date du 30 mars 1967 :

Article premier. — M. Babacar Diadié Bâ, secrétaire des greffes et parquets, est nommé dépositaire-comptable de la Justice de paix de Fatick en remplacement de M. Amadou Sangharé muté au Ministère de l'Economie rurale.

Art. 2. — M. Babacar Diadié Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 20 janvier 1967.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté n° 3326 M.E.N.-EX. en date du 10 mars 1967

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés admis en classe terminale et affectés aux établissements ci-dessous :

Diatar Elfecky Agné, admis en classe de sciences expérimentales est affecté au lycée Gaston-Berger à Kaolack;
Yves Bohuon, admis en classe de mathématiques élémentaires, est affecté au lycée Blaise-Diagne à Dakar;
Jacques Guennec, admis en classe de mathématiques élémentaires, est affecté au lycée Blaise-Diagne à Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 4010 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 mars 1967 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 9 février 1967, les candidats dont les noms suivent :

A. — GARÇONS

1. Abdoulaye Niakhasso, Tambacounda;
2. Galaye Thiam, Diourbel;
3. Papa Souleye Sow, Thiès;
4. Amadou Diop, Dakar;
5. Mamadou N'Dao, Dakar;
6. Malick Bâ, Saint-Louis;
- Aliou Ka, Diourbel;
- Abdoul Sy, Kaolack;
9. Abdou Cobar, Dakar;
10. Mamadou Cambe, Dakar;
11. Abdou Kassim, Ziguinchor;
12. Abdourahmane Diaw, Dakar;
13. Matar Diagne, Thiès;
- Abdoulaye M'Bodji, Dakar;
- Wakhabou Thiam, Dakar;
16. Ibrahima Diop, Dakar;
17. Samba Mangane, Thiès;
18. Mamadou Guèye, Kaolack;
- Saliou Diène, Dakar;
20. Alioune Bâ, Dakar;
21. Badara Diagne, Dakar;
22. Abdoulaye Dione, Diourbel;
23. Abdoulaye Diallo, Saint-Louis;
- Sady Saliou Faza Diop, Dakar;
- Ousmane Sambou, Dakar;
26. Alioune Traoré, Dakar;
27. Yoro M'Baye, Thiès;
28. Modou Moustapha Seck, Thiès;
- Amadou N'Diaye, Dakar;
- Youssoüpha M'Bengue, Dakar;
- Moussa Cisse, Dakar;
- Adama Guèye, Dakar;
- Serigne Guèye, Diourbel;
34. Oumar N'Diaye, Ziguinchor;
- Almamy Sagna, Ziguinchor;
36. Mansor Barro, Thiès;
- Bacary Coly, Dakar;
- Kéléké Coulibaly, Tambacounda;
39. Abdoulaye Guèye, Dakar;
- Mamadou Pouye, Dakar;
- Ibrahima N'Diaye, Dakar;
- Gaïdo Sagna, Ziguinchor.

B. — FILLES

1. Aïssatou Diallo, Dakar;
2. Astou M'Boup, Thiès;
3. Néné Fall, Thiès;
4. Awa Diop, Thiès;
5. Yacine Dieng, Thiès;
6. Marthe Keïta, Dakar;
7. Mariama Sagna, Dakar;
8. Bineta Diop, Dakar;
9. Seynabou N'Diaye, Dakar;
10. Mariama Goudiaby, Dakar;
11. Elisabeth Traoré, Thiès;
12. Fatou N'Diaye, Dakar;
13. N'Dèye Wade, Diourbel;
14. Sophie Diop, Ziguinchor;
15. Sanou Diagne, Thiès;
16. Aïssatou Kama, Dakar;
17. Fatou M'Bodj, Dakar;
18. Abibatou Ascirang Diarra, Thiès;
19. Aminata N'Diaye, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4011 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 mars 1967 :

Article unique. — M^{mes} Awa Yade et Dieynaba Bâ, candidates reçues aux concours d'entrée à l'école des agents sanitaires, sessions des 12 novembre 1964 (Dakar) et 2 décembre 1965 (République Islamique de Mauritanie), sont autorisées à rentrer à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis pendant l'année scolaire 1966-1967.

Par arrêté ministériel n° 4012 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 25 mars 1967 :

Article premier. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Andrée Brachet-Cérutti et M. Ernest Discacciati tous deux pharmaciens, exploitant en commun et en société à responsabilité limitée, un laboratoire d'analyses médicales sis 26, avenue Maginot à Dakar.

Art. 2. — M. Ernest Discacciati, gérant statutaire de la société, est le directeur du laboratoire. M^{me} Brachet-Cérutti en est directeur suppléant.

Art. 3. — Cet enregistrement n'autorise pas la pratique du diagnostic biologique de la grossesse ni la fabrication des auto-vaccins.

Par arrêté ministériel n° 4063 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 mars 1967 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école Jamot de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), session du 24 novembre 1966, les candidats dont les noms suivent :

1. Moussa Fall, Dakar;
2. Abdoul Aziz N'Diaye, Dakar;
3. Salion Dieng, Dakar;
4. Abdoulaye Diédhiou, Dakar;
5. Cheikh Diouf, Dakar;
6. Boubacar Touinkara, Dakar;
7. Maboye N'Diaye, Saint-Louis;
8. Adolphe Sané, Dakar;
9. Baye Dieng, Dakar;
10. Ibra Soukèye Fall, Dakar.

Par décision ministérielle n° 3999 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 mars 1967 :

Article premier. — Le jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, session de juin 1965, est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la santé publique ou son représentant.

Vice-président :

Docteur Papa Koaté, Mle 33684-B, directeur de l'Ecole des infirmiers d'Etat.

Secrétaire :

M. Mamadou Alpha Bâ, Mle 17144-E, du bureau des écoles.

Membres :

- Professeur Pène, Mle A.T.;
- Docteur Maurice Moulaniér, Mle 45586-Z;
- Professeur Robert Fustec, Mle 49041-H;
- Docteur Carayon, Mle A.T.;
- Alioune Baidy Fall, Mle 33628-L;
- Docteur Bernard Courson, Mle 42172-B;
- N'Gor Faye, Mle 33640-B;
- Docteur Etifier, Mle A.T.;
- M^{me} Oyac, Mle 47588-B;
- Oumar Coly, Mle 42160-E;
- Professeur Paul Corréa, Mle 18501-A;
- Docteur Bauge Emmanuel Maffre, Mle 46933-G;
- Docteur André Debroise, Mle 46484-B;
- Docteur Henri Ayat, Mle 48267-A;
- M. Trelu;
- M. Babacar Niasse, Mle 19630-E.

Art. 2. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 4000 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 mars 1967 :

Article premier. — Le jury de l'examen de passage de la 1^{re} à la 2^e année de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session de juin 1965, est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la santé publique ou son représentant.

Vice-président :

Docteur Papa Konaté, Mle 33684-B, directeur de l'Ecole des infirmiers d'Etat.

Secrétaire :

M. Mamadou Alpha Bâ, Mle 17144-E, du bureau des écoles.

Membres :

- Professeur Paul Corréa, Mle 18501-A;
- Docteur André Debroise, Mle 46484-B;
- Docteur Issa Diop, Mle 32566-E;
- Ibrahima Sabaly, Mle 34547-G;
- M^{me} Christine Boulet, Mle 48269-A;
- N'Gor Faye, Mle 33640-B;
- M^{me} Yvette Drouhet, Mle 47379-D;
- Professeur Marc Sankalé, Mle 42171-C;
- M^{me} Madeleine Ly, Mle 33696-C;
- Professeur René Baylet, Mle 47587-A;
- Docteur Edouard, Mle 47388-Z;
- Docteur Lafond, Mle 48264-D;
- Docteur Papa Massal Diop, Mle 18859-E;
- M. Babacar Niasse, Mle 19630-E.

Art. 2. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4001 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 mars 1967 :

Article premier. — M^{me} Laure Cassibet (Mle n° 42094-C), externe en médecine des hôpitaux de Dakar, est nommée en qualité de faisant fonction d'interne à l'hôpital Aristide-Le-Dantec (Maternité africaine) pour compter du 15 décembre 1966.

Art. 2. — L'intéressée percevra l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur pour compter de sa date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 4002 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 mars 1967 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent ci-dessous, déclarés admis par ordre de mérite au concours pour le recrutement d'internes en médecine, session du 19 décembre 1966, sont nommés en qualité d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| 1. André Bèllossi; | 4. Souleymane Bassabi; |
| 2. Dominique Obonou; | 5. Abdourahmane Sow; |
| 3. Réginal Roger Izarn; | |

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur pour compter de leur date de prise de service.

Par décision ministérielle n° 3985 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 mars 1967 :

Article premier. — M. François Congy, interne en médecine des hôpitaux de Paris, régulièrement autorisé par le Doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, est engagé en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar pour servir à l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur pour compter du 15 octobre 1966.

Par décision ministérielle n° 4004 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 mars 1967 :

Article premier. — M. Mauricio Gregorio, étudiant en médecine régulièrement autorisé par le Doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, est engagé en qualité de stagiaire interne de 6^e année en médecine des hôpitaux de Dakar pour servir à l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur pour compter du 28 novembre 1966.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 3501 M.C.I.A.-D.C.E. en date du 15 mars 1967 :

Article premier. — La liste des représentants des organismes professionnels et féminins au comité national des prix, est arrêtée comme suit :

Chambre de commerce de Dakar

- | | |
|-----------------------------|---------------------|
| Titulaires : | Suppléants : |
| MM. Henri Charles Gallenca; | MM. Ousmane Seydi; |
| Serge Harel. | André Thubert. |

Chambre de commerce du Cayor-Baol : Thiès

- | | |
|---------------------|---------------------|
| Titulaires : | Suppléants : |
| MM. René Cathala; | MM. Damien Planas; |
| Pierre Corneille. | Pierre Gazaty. |

Chambre de commerce de Kaolack

- | | |
|---------------------|---------------------|
| Titulaires : | Suppléants : |
| MM. Guillemot; | MM. Amadou Wade; |
| Olivier. | Omar Saïp Sy. |

Chambre de commerce du Fleuve

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| Titulaires : | Suppléants : |
| MM. Hemono; | MM. Nogar; |
| Guèye El-Hadj M'Baye. | Diop Souleymane. |

Chambre de commerce de la Casamance

- | | |
|---------------------|---------------------|
| Titulaires : | Suppléants : |
| MM. Bernard Arcens; | MM. Henri Gomis; |
| Jules Lemaire. | Ousmane Cissé. |

O. N. T. S.

- | | |
|---------------------|---------------------|
| Titulaires : | Suppléants : |
| MM. Lamine Diallo; | MM. Cheikh Fall; |
| Serigne Diop. | Ibrahima Diagne. |

UNISYNDI

- | | |
|---------------------|----------------------|
| Titulaires : | Suppléants : |
| MM. Marc Delhaye; | MM. Gerard Lemasson; |
| Jean Marc Peyrou. | Pierre Guieysse. |

Mouvement des femmes catholiques du Sénégal

- | | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| Titulaire : | Suppléante : |
| M ^{me} Elisabeth N'Diaye. | M ^{me} Jeanne N'Diaye. |

Fédération nationale des groupements économiques

- | | |
|---------------------|---------------------|
| Titulaires : | Suppléants : |
| MM. Ousmane Seydi; | MM. Alioune Camara; |
| Amadou Dème. | Serigne Samb. |

Art. 2. — Le directeur du contrôle économique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3688 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P. en date du 16 mars 1967 :

Article unique. — M. David Pierre Coly, n° Mle de solde 29699-A, instituteur de 5^e classe, détaché auprès du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, est nommé directeur du centre national des cours professionnels, industriels et commerciaux de Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 3901 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps des ouvriers d'imprimerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 64-633 du 7 septembre 1966, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'imprimerie nationale,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps des ouvriers de l'imprimerie nationale sont fixées au 25 avril 1967.

Ouvriers de l'imprimerie nationale

Premier groupe de grades : Ouvriers principaux de classe exceptionnelle;

Deuxième groupe de grades : Ouvriers principaux;

Troisième groupe de grades : Ouvriers.

Quatrième groupe de grades : Ouvriers adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — Pour chacun des grades énumérés à l'article premier, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central, à l'imprimerie de Saint-Louis et diffusée dans les services et circonscriptions territoriales le 22 mars 1967.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail, le 6 avril 1967 au plus tard. Dans le même délai des réclamations pourront être formulées, contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministère de la Fonction publique et du Travail statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître la liste définitive des fonctionnaires autorisés en conséquence à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au Ministère de la Fonction publique et du Travail (Direction de la Fonction publique), le 3 avril 1967 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade donné d'un des corps énumérés à l'article premier. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du Ministère de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 30 mars 1967. Elles seront affichées au bureau de vote central (Direction de l'imprimerie nationale, à Rufisque), et diffusées dans les services centraux et dans les préfectures.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois. C'est-à-dire le 25 mai 1967.

Art. 5. — Il est institué un bureau de vote central à Rufisque (Direction de l'imprimerie nationale).

Un bureau de vote spécial sera institué à Saint-Louis (Région du Fleuve); ce bureau comprendra un Président et un secrétaire nommés par l'autorité administrative qui organise les élections.

Les électeurs résidant à Dakar, ou ailleurs, qui, pour raison de service pourraient prendre part au vote, voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées 4 urnes distinctes chacune d'elles destinées à recevoir les bulletins concernant un des corps énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la Fonction publique;

Secrétaire :

M. Amadou Yéri Guèye, commis d'administration, en service à la Direction de la Fonction publique.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant à Rufisque et Saint-Louis.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessous.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un cadre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclarée valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Rufisque et Saint-Louis introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 21 avril 1967, à 18 heures.

Le jour de vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émailler par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondant l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin, déterminera le nombre de voix obtenus par chaque liste et proclamera les résultats.

Le bureau de vote spécial de Saint-Louis procédera au dépouillement du scrutin et transmettra les résultats par voie télégraphique, au président du bureau de vote central et leurs procès-verbaux par premier courrier au Ministère de la Fonction publique.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le Ministère de la Fonction publique et du Travail, les Gouverneurs de Région et les Préfets de département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1967.

Abdou Rahmane DIOP.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des : Expéditeur : Prénoms : Nom : Corps : Grade : A, le Signature :	Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote. Monsieur le PRÉSIDENT du Bureau de Vote Central (Ministère de la Fonction Publique et du Travail) DAKAR
--	--

ARRETE ministériel n° 3902 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 64-633 du 7 septembre 1966, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'imprimerie nationale,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel, dans les commissions administratives paritaires du corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale sont fixées au 23 avril 1967.

Adjoints techniques

Premier groupe de grades : Adjoint technique principal de classe exceptionnelle;

Deuxième groupe de grades : Adjoint technique principal;

Troisième groupe de grades : Adjoint technique de 1^{re} classe;

Quatrième groupe de grades : Adjoint technique de 2^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — Pour chacun des grades énumérés à l'article premier, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central, à l'imprimerie de Saint-Louis et diffusée dans les services, circonscriptions territoriales le 22 mars 1967.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail, le 6 avril 1967, au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître la liste définitive des fonctionnaires autorisés en conséquence à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats doivent être déposées au Ministère de la Fonction publique et du Travail (Direction de la Fonction publique), le 3 avril 1967 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade donné d'un des corps énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidatures sont publiées par les soins du Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 30 mars 1967. Elles seront affichées au bureau de vote central (Direction de l'Imprimerie nationale à Rufisque) et diffusées dans les services centraux et dans les préfectures.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois. C'est-à-dire le 25 avril 1967.

Art. 5. — Il est institué un bureau de vote central à Rufisque (Direction de l'Imprimerie nationale).

Un bureau de vote spécial sera institué à l'Imprimerie de Saint-Louis (Région du Fleuve); ce bureau comprendra un Président et un secrétaire nommés par l'autorité administrative qui organise les élections.

Les électeurs résidant à Dakar ou ailleurs, qui, pour raison de service ne pourraient prendre part au vote, voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées 4 urnes distinctes chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des corps énumérés à l'article premier.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la Fonction publique;

Secrétaire :

M. Amadou Yéri Guèye, commis d'administration, en service à la Direction de la Fonction publique.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant à Rufisque et Saint-Louis.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessous.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un cadre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et complété pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Rufisque et Saint-Louis introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps.

pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 21 avril 1967, à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondant l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin, déterminera le nombre de voix obtenus par chaque liste et proclamera les résultats.

Le bureau de vote spécial de Saint-Louis procédera au dépouillement du scrutin et transmettra les résultats par voie télégraphique, au président du bureau de vote central et leurs procès-verbaux par premier courrier au Ministre de la Fonction publique.

Le procès-verbal des opérations établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, les Gouverneurs de Région et les Préfets de département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1967:

Abdou Rahmané DIOP.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :
du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.
.....
.....
.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Ministère de la Fonction
Publique et du Travail)

Par arrêté ministériel n° 3831 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 18 mars 1967 :

Article premier. — La commission d'avancement des contrôleurs du trésor et des impôts et domaines est composée comme suit, pour l'année 1967 :

Président :

M. Oumar Bâ, inspecteur du travail, représentant le Ministre de la Fonction publique;

Membres :

MM. Ousmane Diop, inspecteur du trésor, représentant le Ministre des Finances;

Mamadou Madiop Diop, administrateur civil, représentant le Ministre des Travaux publics;

M^{me} Renée Baro, magistrat, représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

MM. Joachim N'Diaye, contrôleur principal de C.E. des impôts et domaines;

Birahim Niang, contrôleur principal du trésor;

Catégorie B

MM. Doudou Diop, contrôleur des impôts et domaines;

Abdél Kader Fall, contrôleur des impôts et domaines;

Catégorie C

MM. Ousseynou Maurice Fall, contrôleur des impôts et domaines;

Mamadou Lamine Guèye, contrôleur des impôts et domaines.

Art. 2. — Les membres de la commission se réuniront sur la convocation du président.

Par arrêté ministériel n° 3832 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 18 mars 1967 :

Article premier. — La commission d'avancement des corps groupés des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines et agents de recouvrement du trésor, est composée comme suit, pour l'année 1967 :

Président :

M. Oumar Bâ, inspecteur du travail, représentant le Ministre de la Fonction publique;

Membres :

MM. Mamadou Mansour Dia, inspecteur des impôts représentant le Ministre des Finances;

Mamadou Madiop Diop, administrateur civil, représentant le Ministre des Travaux publics;

M^{me} Renée Baro, magistrat, représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

MM. Maurice Gomez, agent de recouvrement principal; Médoune Aidara Traoré, agent d'assiette et de constatation principal.

Catégorie B

MM. Boubacar Guèye, agent d'assiette et de constatation; Assane Guèye, agent de recouvrement du trésor.

Catégorie C

MM. Oumar Bâ, agent de recouvrement du trésor; Daouda Faye, agent de recouvrement du trésor.

Art. 2. — Les membres de la commission se réuniront sur la convocation du président.

Par décision ministérielle n° 3803 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 mars 1967 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours professionnel des contrôleurs du trésor qui se sont déroulées à Dakar les 24 et 25 janvier 1967, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Ibrahima Tandiag, administrateur civil, représentant du Ministre de la Fonction publique;

Membres :

MM. Alioune Diagne, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;
René Célimène, inspecteur principal du trésor à la direction de la Comptabilité publique et du Trésor;
Roul, professeur de français, lycée technique Delafosse.

Art. 2. — Ladite commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 3828 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 18 mars 1967 :

Article unique. — La liste par ordre de mérite des candidats admis au concours direct et professionnel d'accès au corps des préposés des douanes dont les épreuves se sont déroulées en novembre 1966 est arrêtée ainsi qu'il suit :

I. — CONCOURS DIRECT

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| 1. Marc François Diatta; | 6. Sidia Sène; |
| 2. Moustapha Diop; | 7. Yoro Gaye; |
| 3. Racine N'Gom; | 8. Gora Gaye; |
| 4. Assane Diouf; | 9. Jules Diamankouné; |
| 5. Philippe Biagui; | Sally Oumar Niang. |

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

- | | |
|--------------------|--------------------|
| 1. Babacar Diouf; | 3. Edouard Diagne. |
| 2. Mamadou Bonaré; | |

III. — EMPLOIS RÉSERVÉS

- | | |
|---------------------|------------------|
| 1. Hyacinthe Dupuy; | 3. Alvaly Guèye. |
| 2. Landing Sané; | |

ADDITIF n° 3830 en date du 18 mars 1967 à la décision n° 3882 M.F.P.T.-D.F.P. arrêtant la liste des candidats au concours professionnel d'agents de recouvrement du trésor (année 1966).

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 18082 M.F.P.T.-D.F.P. du 27 décembre 1966, est complété ainsi qu'il suit :

CENTRE DE SAINT-LOUIS**Auxiliaire**

Après Mansor Faye :

3. Samba Cissé N'Dongo, paierie principal Saint-Louis.

CENTRE DE KAOLACK**Décisionnaire**

Après El Hadj Abou Touré :

- M. Ousmane Diagne, paierie principale Kaolack.
(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 3852 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 mars 1967 à la décision n° 327 M.F.P.T.-D.F.P. du 9 janvier 1967, arrêtant la liste des candidats au concours professionnel des contrôleurs du trésor année 1966.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 327 M.F.P.T.-D.F.P. du 9 janvier 1967 est complété comme suit :

Après :

M. Daouda Wade.

CENTRE UNIQUE DAKAR

Ajouter :

1^o Fonctionnaire

30. Moussa Bâ, paierie principale Saint-Louis.

2^o Décisionnaire

17. Mouhamadou Bamba Diop, paierie de Thiès.
(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 3853 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 mars 1967 à la décision n° 327 M.F.P.T.-D.F.P. du 9 janvier 1967, arrêtant la liste des candidats au concours professionnel des contrôleurs du trésor.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 327 M.F.P.T.-D.F.P. du 9 janvier 1967 est complété ainsi qu'il suit :

CENTRE DE DAKAR

Après :

Cheick Mouhamadou Bamba Diop.

Ajouter :

Décisionnaire

18. Amadou N'Doye, direction du budget (division des investissements).
(Le reste sans changement).

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès de M. Assane Diop, ex-magasinier auxiliaire (ax. 3187, C.C.A.P. 13946-I) précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, décès survenu le 13 janvier 1967.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Par décision ministérielle n° 3753 M.E.P.J.S. en date du 17 mars 1967 :

Article premier. — Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour constituer le jury national devant présider au déroulement des compétitions finales comptant pour la Coupe théâtrale du Président de la République et la compétition musicale :

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| 1. Annette M'Baye; | 7. Alioune Diop; |
| 2. Line Senghor; | 8. Tidiane Diagne; |
| 3. Thierno Bâ; | 9. Pedro Santos; |
| 4. Sy Cheikh Amala; | 10. Ousmane M'Baye; |
| 5. Sonar Senghor; | 11. Abdou Mama Diouf. |
| 6. Amadou Diop Sylla; | |

Art. 2. — La finale se jouera en quatre soirées par auditions notées de 0 à 20, selon des critères préétablis.

Un classement final devra consacrer la troupe qui aura totalisé le maximum de points.

Art. 3. — Le spectacle entier sera d'une durée de 45 minutes au minimum et de 60 minutes au maximum; il sera noté sur vingt (20).

Une tolérance de cinq minutes peut être observée selon la valeur du programme.

Des pénalités peuvent intervenir en cas de dépassement.

Art. 4. — Le décompte des points se fera comme suit :

Chœur : sur 5 Pièce : sur 10.
Ballet : sur 5

L'effectif de la troupe ne devra pas dépasser 35, chiffre ne visant que les acteurs appelés à prendre part à la présentation du spectacle, y compris les musiciens.

Art. 5. — Pour la remise de la coupe, la troupe gagnante se produira au cours d'une soirée de gala dont le programme sera complété par une sélection de chœurs et ballets retenus par le jury national, à cet effet.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION**

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Joseph Moustirats de son vivant charcutier né le 31 juillet 1905 à Houldy (Basses Pyrénées) France, demeurant à Dakar, 6, rue Galandou Diouf, décédé accidentellement sur la route de Rufisque à hauteur du Bar-Restaurant « Les Flamboyants », le 19 février 1967, sans laisser d'héritiers présents ni représentés au Sénégal.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur sousigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur 8, rue de Grammont ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Francis Théophile Noël Ravel dit « Sissou », de son vivant gérant de la buvette du Parc forestier de Hann y demeurant, né le 25 décembre 1910 à La Seyne-Sur-Mer (Var) France, décédé à l'hôpital principal à Dakar, le 15 mars 1967, sans laisser d'héritiers-présents ni représentés au Sénégal.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur sous-signé.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur 8, rue de Grammont ou à se libérer.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 3 mars 1967, enregistré, M^{me} Marie Louise Pieau, secrétaire, épouse de M. Jean Fievet, demeurant à Dakar, Route de Rufisque, a cédé et vendu à la société à responsabilité limitée dénommée « Société de Construction, Montage et Appareillage de Stations Services » (SOCOMASS) dont le siège social est à Dakar, Route du Front de Terre, les éléments ci-après, dépendant d'un fonds de commerce d'emballagiste bagagiste, exploité à Dakar route de Rufisque, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 8944-A. Lesquels éléments comprenant : la clientèle, l'achalandage et le matériel dépendant dudit fonds.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 100.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1967.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 15 avril 1967, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 31 mars 1967.

Pour insertion

M^e MARION, notaire p.i.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Agents techniques, Infirmiers et Infirmières de l'hôpital Aristide-Le-Dantec ».

Objet : Venir en aide aux membres en cas de besoin, décès et tout autre sinistre, mariage.

Porter assistance au sein de l'hôpital à des malades nécessiteux.

Siège social : Hôpital Aristide-Le-Dantec.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

- MM. Samba Diakhaté, président;
- Mandiaye Thiombane, vice-président;
- Etienne Digne, secrétaire général;
- M^{me} Cissé, née Mariane M'Baye, secrétaire adjointe;
- MM. Léonard N'Deck, trésorier général;
- Ibrahima Digne, trésorier adjoint;
- El-Hadji Lamine Gaye, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2284 MINT-A.P.A. du 28 février 1967 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e H.L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 16 janvier 1967, enregistré, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », société anonyme ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, a cédé et vendu à la « Société de Décorticage » (SODEC), société anonyme dont le siège social est à Lyndiane, les éléments ci-après, dépendant d'un fonds industriel et commercial d'huilerie, exploité à Rufisque dans un immeuble situé à l'angle des rues Léon-Armand et Baur et dans d'autres locaux et bâtiments situés audit lieu; l'ensemble du fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 170. Lesquels éléments comprenant :

1° La pleine propriété d'une marque de fabrique consistant en la dénomination « FAOR » et servant à distinguer une huile d'arachide alimentaire, déposée auprès de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle dont le siège est à Yaoundé (République du Cameroun), en date du 4 décembre 1964, suivant récépissé et dépôt n° 502.488, ainsi que les droits attachés à ladite marque comprenant le droit de fabriquer, vendre en gros et en détail, exporter dans tous pays, représenter l'huile d'arachide alimentaire désignée sous la marque « FAOR »;

2° Et la clientèle et l'achalandage spécialement attachés à ladite marque.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 15.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1967.

Avis est donné que les créanciers de la société venderesse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 11 mars 1967, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 3 mars 1967.

Pour insertion :

M^e MARION, notaire p. i.

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
Agence de Dakar

AVIS DE CONCOURS

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ouvrira le 20 novembre 1967, un centre de formation du personnel africain d'encadrement moyen. Les études sont prévues pour une durée de deux ans.

Les élèves qui auront satisfait à l'examen de fin d'études au centre, seront admis dans les cadres de la Banque Centrale. Pendant la durée de la formation, ils recevront une bourse mensuelle.

La liste des élèves sera établie suivant les résultats d'un concours dont les épreuves écrites se dérouleront le 28 septembre 1967 et les épreuves orales le 25 octobre 1967.

Peuvent prendre part à ce concours, les candidats masculins :

- 1° Ayant la nationalité d'un des Etats suivants :
 - République de Côte d'Ivoire;
 - République du Dahomey;
 - République de Haute-Volta;
 - République Islamique de Mauritanie;
 - République du Niger;
 - République du Sénégal.

2° Ayant satisfait aux obligations militaires ou civiques auxquelles ils pourraient être astreints dans leurs pays d'origine;

3° Agés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 1967; ou de moins de 30 ans pour les titulaires d'une licence universitaire. Cette limite sera reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux et au service civique de leur Etat d'origine;

4° Au moins titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou du brevet de l'enseignement commercial ou

d'un diplôme de fin d'études délivré par une école supérieure de commerce; la possession du diplôme de licence étant appréciée;

ou

5° Comptant au jour du concours, trois années de service effectif à la Banque Centrale. Pour ces candidats, dispensés des conditions de diplômes prévues, la limite d'âge est portée à 40 ans.

Toutes précisions complémentaires, notamment sur la nature des épreuves du concours, seront communiquées aux intéressés par les soins des agences de la Banque Centrale à Abidjan, Cotonou, Dakar, Niamey, Nouakchott et Ouagadougou ou, pour les candidats résidant en France, par le siège de la Banque Centrale 29, rue du Colisée à Paris VIII°.

Le 8 mars 1967.

Cet avis a obtenu le visa n° 200 en date du 23 mars 1967 du Chef du Service de la Main-d'œuvre à Dakar.

Raymond GABOLDE-Pierre REYSS, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 54 de Rufisque appartenant à la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Dakar.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11594 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Manuel Tomé de Barros.

2-2

Etude de M^e Amadou Cissé, notaire
10, rue Bourmeister, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1413 de la commune de Saint-Louis appartenant à M. Sidy Karrachi Diagne.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 380 de Thiès, appartenant à la Société d'Exploitation Cinématographique Africaine (S. E. C. M. A.).

2-2

Etude de M^e Ogo GUËYE, avocat
76, rue Carnot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier concernant l'immeuble sis 45, rue Raffenel à Dakar, immatriculé au nom de feu N^o Diaye Abdoulaye Samba Loly.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6212 D. G. appartenant à M. Mamadi Konaté.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 897 du Sine-Saloum.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1462 de Rufisque appartenant à M. Ousmane Soumaré.

1-2

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés à Paris, en date du 7 octobre 1966, les Etablissements Chavanel, société anonyme au capital de 6.000.000 de francs français, siège social à Bordeaux (Gironde) 28, Allées d'Orléans, ont fait apport à la Compagnie OPTORG, société anonyme au capital de 25.421.000 francs français, siège social à Puteaux (Hauts-de-Seine), 5, rue Bellini, dans le cadre d'une opération d'absorption-fusion de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers composant leur actif, comprenant notamment le fonds de commerce exploité jusqu'alors par eux en République du Sénégal.

Les créanciers de la société Etablissements Chavanel auront un délai de dix jours, à compter de ce jour pour faire :

- a) La déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Dakar;
- b) Toutes oppositions à Dakar, 14, rue de Garonne au lieu d'exploitation du fonds de commerce apporté, où domicile est élu à cet effet.

Un liquidateur.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE